

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

**LOI N°2019-005/ DU 29 JUIN 2019 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE
A LA PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE
NATIONALE.....page 02**

ARRET N°2019-03/CC DU 28 JUIN 2019.....page 02

LOI N°2019-005/ DU 29 JUIN 2019 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE A LA PROROGATION DU MANDAT DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 juin 2019

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution par Arrêt n°2019-03/CC du 28 juin 2019 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le mandat des députés de la Vème législature prorogé par la Loi organique n°2018-067 du 06 décembre 2018, est prorogé jusqu'au 02 mai 2020.

Article 2 : La présente loi organique sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 29 juin 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ARRET N°2019-03/CC DU 28 JUIN 2019

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le Procès-verbal de délibération en date du 27 juin 2019 de l'Assemblée nationale ;

Vu la Requête n°042/PRIM-SGG, en date du 28 juin 2019, de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Les rapporteurs entendus ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par requête n°042/PRIM-SGG en date du 28 juin 2019, enregistrée au Greffe de la Cour constitutionnelle, le 28 juin 2019, sous le n°024 le Premier ministre, Chef du Gouvernement, sur le fondement de l'article 88, alinéa 1 de la Constitution, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Loi n°2019-23/AN-RM du 27 juin 2019 portant Loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 86 que « **La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :**

√ la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation.... » ;

Que l'article 88, alinéa 1 précise : « **Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation... » ;**

Considérant par ailleurs, que l'article 45 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, dispose : « **Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont obligatoirement transmises avant leur promulgation à la Cour constitutionnelle par le Premier Ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence... » ;**

Considérant qu'il apparaît que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité est une loi organique et qu'il est constant, qu'elle n'est pas encore promulguée ;

Que satisfaisant, ainsi que dessus, aux exigences de recevabilité prescrites par la loi fondamentale, la requête du Premier ministre mérite, par voie de conséquence, d'être reçue aux fins de droit sollicitées ;

**SUR LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'ADOPTION DE LA LOI N°2019-23/AN-RM DU
27 JUIN 2019**

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, consécutivement à l'adoption, par le Conseil des Ministres en sa séance du **07 juin 2019**, du projet de loi portant Loi organique prorogeant le mandat des députés à l'Assemblée nationale, déposé ledit projet sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 juin 2019 ; dépôt enregistré sous le n°2019-35/V^{ème} L ;

Considérant que la Constitution, en son article 70, dispose : « **La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.**

Cependant, les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

√ **La proposition ou le projet de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.**

√ **Le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution... » ;**

Considérant que la Constitution, en instituant l'Assemblée nationale, dispose en son article 63 : « **une Loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. La Loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale** » ;

Considérant que le dépôt de la loi a été fait suivant lettre n°2019-035/ PRIM-SGG en date du 11 juin 2019 ;

Que son adoption par l'Assemblée nationale ayant eu lieu en la séance plénière du jeudi 27 juin 2019, il s'en suit, qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de son dépôt et celle de son adoption ;

Considérant que l'Assemblée nationale compte cent quarante et sept sièges de députés dont quatre vacants suite à deux démissions et deux décès de députés à la date de l'adoption de la présente loi ;

Considérant qu'il résulte du Procès-verbal des débats parlementaires que l'Assemblée nationale a délibéré sur le projet de loi et l'a adopté, à la date ci-dessus indiquée, par cent vingt-trois (123) voix pour, zéro (0) contre, dix-neuf (19) abstentions ;

Qu'il s'ensuit que ledit projet de loi a été adopté par plus de la majorité absolue, requise en l'espèce, des députés composant l'Assemblée nationale, qui est de soixante-quatorze (74) ;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que la loi n°2019-23/AN-RM du 27 juin 2019, portant Loi organique relative à la prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale a été adoptée, en sa séance du 27 juin 2019, dans les forme et délai prescrits par la Constitution ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la procédure de son examen régulière et son adoption conforme à la Constitution ;

SUR LES DISPOSITIONS DE LA LOI :

Considérant que de tout ce qui précède la Loi n°2019-23/AN-RM du 27 juin 2019, prorogeant la V^{ème} législature de l'Assemblée nationale jusqu'au 02 mai 2020 est conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier ministre recevable ;

Article 2 : Déclare que la loi n°2019-23/AN-RM du 27 juin 2019 a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prescrits par la Constitution ;

Article 3 : Dit qu'elle est conforme à la Constitution ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-huit juin deux mil dix-neuf

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE,
Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 28 juin 2019

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National